

GE_GERICHTE A/754/2007 vom 5. Januar 2006

GE Cour de justice, 2006-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_754_2007

FR: GE_GERICHTE A/754/2007 du 5 janvier 2006

IT: GE_GERICHTE A/754/2007 del 5 gennaio 2006

Regeste

Représentation. | Les autorités cantonales de surveillance ont la possibilité de se prononcer sur des questions de principe en matière d'exécution forcée, même en dehors de toute plainte et même s'il y a eu plainte irrecevable. Le droit fédéral reconnaît à BILLAG la faculté d'intenter des poursuites en tant que représentante des sociétés de gestion de droits d'auteur reconnues, dont, notamment, SUISA. BILLAG ne doit pas être qualifiée de représentante "professionnelle" au sens de l'art. 27 LP et de la LPAA mais représentante occasionnelle. BILLAG est donc habilitée à représenter SUISA dans le cadre des procédures de poursuites diligentées par les Offices des poursuites et des faillites du canton de Genève. | LP.27.1; LPAA.1; LPAA.3bis; LRTV.68; ORTV.65

Erwägungen

E. 47

III 125 ; DCSO/221/05 consid. 2 du 7 avril 2005 ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 3 n° 15 ; Markus Roth , in SchKG I, ad art. 27 n° 3 s. ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 27 n° 16 ; Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 27 n° 2 ss ; Hans Fritzsche / Hans Ulrich Walder -Bohner , SchKG I, § 9 n° 40) ; ils ont cependant le pouvoir de réglementer la procédure devant les tribunaux et, à ce titre, la compétence d'émettre des exigences quant à la représentation des parties pour les procédures judiciaires touchant à l'exécution forcée (Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 27 n° 7). 2.b. Le législateur genevois a fait usage de la faculté prévue par l'art. 27 al. 1 LP en adoptant, le 2 novembre 1927, la loi réglementant la profession d'agent d'affaires (E 6 20 - LPAA). D'après l'art. 1 LPAA, sont seuls admis en qualité de mandataires des parties auprès des offices des poursuites et des faillites de Genève, les avocats et les avocats-stagiaires rattachés au barreau de Genève ou à celui d'un autre canton (let. a), les notaires et les huissiers judiciaires nommés par le Conseil d'Etat (let. b), les agents d'affaires autorisés par le Conseil d'Etat à exercer cette profession à Genève (let. c), et les mandataires autorisés par le Conseil d'Etat en application de l'art. 27 al. 2 LP (let. d). L'art. 3bis LPAA, adopté le 23 février 1929 (ROLG 1929 p. 66), tient compte de la situation de ceux qui, sans en faire profession, agissent exceptionnellement en qualité de mandataires des parties auprès des Offices des poursuites et des faillites, en les dispensant de l'obligation de solliciter l'autorisation d'agent d'affaires prévue à l'art. 1 let. c LPAA. De leur nombre sont, selon cette disposition, ceux qui, sans en faire profession, agissent exceptionnellement en qualité de mandataires des parties auprès des offices (let. a), ceux qui, étant domiciliés dans un autre canton, y exercent la profession d'agent d'affaires (let. b), et ceux qui sont chargés de la gérance d'un immeuble, mais seulement pour les actes de poursuite qui en sont la suite et pour autant qu'ils en justifient suffisamment par la production d'une procuration (let. c). 3.a. En l'espèce, la société S_____ a allégué que BILLAG SA n'agissait pas comme représentant professionnel au

sens de l'art. 27 LP, mais en tant que mandataire occasionnel. Or, la représentation occasionnelle est libre et n'a pas à être prohibée par les cantons. 3.b. Aux termes de l'art. 68 al. 1 et 3 de la loi fédérale sur la radio et la télévision du 24 mars 2006 (LRTV – RS 784.40), quiconque met en place ou exploite un appareil destiné à la réception de programme de radio et de télévision doit l'annoncer à l'organe de perception de la redevance et payer une redevance de réception. Le Conseil fédéral règle les modalités d'application ; il peut déléguer la perception des redevances de réception à une organisation indépendante (art. 69 al. 1 LRTV). L'art. 65 al. 1 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV – RS 784.401) prévoit la désignation d'un organe de perception des redevances de réception indépendant de l'administration. BILLAG SA constitue cet organe d'encaissement, lequel a pour tâche, notamment, de poursuivre les personnes ayant violé l'obligation de payer les redevances (art. 65 al. 2 let. c ORTV). 3.c. Selon l'art. 65 al. 4 ORTV, l'organe de perception de la redevance, à savoir BILLAG SA, est habilité à percevoir, sur mandat des sociétés de gestion de droits d'auteur reconnues (cf. art. 41 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (LDA – RS 231.1)), les montants dus au titre des droits d'auteur pour la réception de programmes de radio et de télévision. Force est d'admettre que ce pouvoir implique celui d'intenter des poursuites au nom desdites sociétés de gestion, tant il est vrai que l'art. 65 al. 2 let. c ORTV lié au recouvrement de la redevance de réception doit s'appliquer par analogie au recouvrement des montants dus au titre des droits d'auteur pour la réception des programmes de radio et de télévision dont BILLAG SA assure la perception. A défaut, comme le relève très justement la société S_____, la perception, visée par l'art. 65 al. 4 ORTV, des montants considérés serait vidée de sa substance. En d'autres termes, il y a lieu de constater que le droit fédéral reconnaît à BILLAG SA la faculté d'intenter des poursuites en tant que représentante des sociétés de gestion de droits d'auteurs reconnues, dont, notamment, la société S_____ (cf. renouvellement de l'autorisation délivré par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle le 23 mai 2003 ; FOSC n° 103 du 2 juin 2003, p. 40). Reste à savoir si cette représentation est ou non « professionnelle » au sens de l'art. 27 LP et de la LPAA. 3.d. La Commission de céans considère que dans le cadre de ses tâches de recouvrement des montants dus au titre des droits d'auteur pour la réception des programmes de radio et de télévision, BILLAG SA ne doit pas être qualifiée de représentant « professionnel » au sens de l'art. 27 LP et de la LPAA, mais bien de représentant « occasionnel ». Dans l'accomplissement desdites tâches, BILLAG SA ne fait en effet que représenter, à titre exceptionnel, un nombre très limité de créanciers potentiels (S_____, Prolitteris, Suissimage, la Société Suisse des Auteurs et Swissperform ; cf. Denis Barrelet / Willi Egloff, Le nouveau droit d'auteur, Berne 2000, ad art. 41 LDA n° 3) dans des cas exhaustivement circonscrits et limités par le droit fédéral. BILLAG SA ne propose donc pas ses services à un nombre indéterminé de personnes et chaque fois que l'occasion se présente, comme le ferait un mandataire professionnel. A cela s'ajoute le fait que BILLAG SA représente les créanciers susmentionnés en qualité d'organe officiel et en exécution d'une tâche de droit public. La qualifier de représentant professionnel, au sens de l'art. 27 LP et de la LPAA, entraverait indûment l'exécution de cette tâche de droit public prévue par le droit fédéral (dans ce sens : Autorité inférieure de surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillites, Tribunal d'arrondissement de Lausanne, 5 janvier 2006). Au vu de ce qui précède, il sera constaté que BILLAG SA est habilitée à représenter la société S_____ dans le cadre des procédures de poursuites diligentées par les Offices des poursuites et des faillites de la République et canton de Genève. En cela, la clause

d'exception prévue par le droit genevois, à l'art. 3bis let. a LPAA, doit s'appliquer à BILLAG SA. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : 1. Constate le retrait de la plainte A/754/2007 formée le 20 février 2007 par la société S_____, représentée par BILLAG SA . 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que BILLAG SA a qualité pour représenter la société S_____ dans le cadre de procédures de poursuite diligentées par les Offices des poursuites et des faillites de la République et canton de Genève. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; MM. Denis MATHEY et Etienne KISS-BORLASE, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.